

Rép. n°2011/1163

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

AUDRACO, Société Civile sous forme de SA, dont le siège social
est établi à 1150 Bruxelles, Parvis Sainte-Alix, 45 A,

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Maître
Langlet Olivier, avocat à Bruxelles.

Contre :

V **Patricia**.

Partie intimée, appelante sur incident, représentée par Maître Piret
Etienne, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Patricia V a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la SA AUDRACO au paiement de :

- 14.962,61 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires à dater du 14 juillet 2006 et des intérêts légaux à partir du 4 janvier 2007 ;
- 577,90 € à titre de prime de fin d'année 2006 prorata temporis, à majorer des intérêts moratoires à dater du 14 juillet 2006 et des intérêts légaux à partir du 4 janvier 2007 (ce montant est, en terme de conclusions, ramené à 454,79 €);
- 51,19 € à titre de rémunération du jour férié du 21 juillet 2006, à majorer des intérêts moratoires à dater du 14 juillet 2006 et des intérêts légaux à partir du 4 janvier 2007 ;

ainsi qu'à la délivrance d'un C4 modifié et d'un décompte de départ modifié.

Elle a postulé également que le Tribunal assortisse cette délivrance d'une astreinte de 25 € par document manquant et par jour, à dater de la signification du jugement à intervenir, condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance et déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et avec exclusion de la faculté de cantonnement.

En conclusions, elle a postulé du Tribunal, à titre tout à fait subsidiaire, qu'il l'autorise à rapporter la preuve, par toutes voies de droit, témoins y compris, du fait suivant :

« *Le 16 juin 2006, Madame H était présente au cabinet dentaire exploité par la S.A. AUDRACO et vit bien que Madame C. prenait l'empreinte de la fille de Madame Patricia V Madame Valérie B* »

La SCSA Audraco a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame Patricia V au paiement de :

- 91,78 € à titre de dommages et intérêts ;
- 2.500 € à titre de répétition des frais et honoraires de son conseil.

Par un jugement du 24 juillet 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,
Déclare les demandes recevables;

Statuant sur la demande principale :

La déclare fondée dans sa totalité,
Condamne la société au paiement

- de l'indemnité compensatoire revendiquée, soit 14.962,61 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- de la prime de fin d'année 2006 prorata temporis, chiffrée par la demanderesse à 454,79 € ;
- de 51,19 € à titre de rémunération du 21 juillet 2006.

Dit pour droit que ces montants doivent être majorés des intérêts à calculer sur le net, et non sur le brut (DEPRINCE, O., et DEAR, L., « Intérêts sur rémunération : le net, et non pas le brut ! », *J. T. T.*, 2007, 101) des sommes allouées, depuis le 14 juillet 2006;

Condamne la société à délivrer un C4 rectifié ainsi qu'un décompte de départ rectifié ;

Dit n'y avoir lieu à assortir le présent jugement d'une astreinte ;

Statuant sur la demande reconventionnelle :

La déclare non fondée dans sa totalité ;

Condamne la société aux frais de citation (117,77 €) et à l'indemnité de procédure de base (2.000 €) ;

Dit n'y avoir pas lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SCSCA Audraco a fait appel de ce jugement le 1^{er} septembre 2008.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} octobre 2008, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Patricia V a déposé ses conclusions le 6 janvier 2009, le 31 juillet 2009 et le 25 novembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SCSCA Audraco a déposé ses conclusions le 4 mai 2009 et le 2 novembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 janvier 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SCSA Audraco demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, sauf en ce qu'il a estimé que les intérêts seraient dus sur le net.

Elle demande à la Cour de débouter Madame Patricia V de ses demandes et de la condamner à lui payer :

- 91,78 euros à majorer des intérêts compensatoires à partir du 16 juin 2006
- 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure et l'intégralité des dépens.

L'appel incident

Madame Patricia V demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles sur les points suivants :

- en ce qu'il a limité la prime de fin d'année pro rata temporis à 454,79 euros
- en ce qu'il a décidé que les intérêts devaient être calculés sur les montants nets et non sur les montants bruts des condamnations
- en ce qu'il n'a pas assorti d'une astreinte la condamnation à délivrer un C4 modifié et un décompte de départ modifié.

Elle demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, sauf sur ces trois points, et, en outre :

- de fixer la prime de fin d'année pro rata temporis à 846,63 euros brut
- de condamner la SCSA Audraco aux intérêts sur le montant brut des condamnations
- d'assortir d'une astreinte la condamnation à délivrer un C4 modifié et un décompte de départ modifié
- de condamner la SCSA Audraco aux dépens des deux instances.

IV. LES FAITS

La SCSA Audraco exploite un cabinet dentaire. Elle est dirigée par Madame H, dentiste.

Madame Patricia V a été engagée par Madame H à partir du 12 juin 1989 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, pour exercer les fonctions d'aide dentiste, secrétariat et nettoyage des instruments, à raison de 32 heures par semaine. Le contrat de travail a été transféré à la SCSA Audraco du commun accord des parties à partir du 1^{er} janvier 1993.

Madame Patricia V a été licenciée verbalement avec effet immédiat le 14 juillet 2006. Par une lettre recommandée du 17 juillet 2006, la SCSA Audraco lui a notifié le motif grave suivant :

« L'assistante dentaire précitée a utilisé en l'absence de la gérante précitée l'infrastructure, les produits dentaires en incitant une dentiste collaboratrice à réaliser pour un membre de sa famille des soins de prothèse en sousfacturant les dits soins, en éliminant les traces de soins de prothèse, en utilisant à dessein un code Inami inadéquat, aux seuls fins de se procurer à elle un avantage patrimonial indu » (sic).

Il ressort des conclusions et des pièces déposées par les parties que les faits suivants ne sont pas contestés :

- La fille de Madame Patricia V , Valérie B , âgée de 26 ans au moment des faits, recevait régulièrement des soins dentaires au sein du cabinet, et ce depuis plusieurs années ; depuis janvier 2006, elle y était soignée par Madame C , dentiste collaboratrice indépendante au sein du cabinet.
- Tous les soins dont Madame B a bénéficié ont été régulièrement payés jusqu'en juin 2006.
- Le 16 juin 2006, Madame B fut reçue par Madame C qui lui prit une empreinte en vue d'une prothèse.
- Le même jour, une facture fut délivrée à Madame B pour un montant de 134,26 euros (2 x 67,13 €), qui fut immédiatement payé en liquide.
- Le même jour encore, Madame C délivra à Madame B une attestation de soins pour la restauration complète de couronne de deux dents ; cette prestation ne correspondait pas à la prestation réellement exécutée le 16 juin 2006 (prise d'une empreinte), pas plus qu'à celle qui serait exécutée ensuite (pose d'une prothèse).
- Madame Patricia V était absente du cabinet au moment de la prise d'empreinte, de la délivrance et du paiement de la facture et de l'établissement de l'attestation de soins, le 16 juin 2006.
- Le 7 juillet 2006, Madame C a procédé à la pose d'une prothèse dentaire à Madame B
- Aucune facture ni attestation de soins n'a été délivrée pour cette prestation.
- La tarification normale d'une prothèse était à l'époque de 250 euros, répartis comme suit :
 - 66,45 euros revenant au laboratoire qui confectionne la prothèse
 - 91,77 euros attribués au dentiste prestataire à titre d'honoraires, soit Madame Chamlou
 - 91,77 euros revenant au cabinet dentaire, soit à la SCSA Audraco.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le licenciement pour motif grave

Il ressort des faits exposés ci-dessus que deux anomalies se sont produites à l'occasion de la pose d'une prothèse par Madame C à Madame B

- Madame B n'a payé que 134,26 euros au lieu des 250 euros normalement dus pour le soin prodigué
- Madame C lui a délivré une attestation de soins portant sur d'autres soins que ceux qui ont été réellement dispensés, lui

permettant d'obtenir l'intervention de sa mutuelle pour un montant supérieur.

La fille de Madame Patricia V a donc bénéficié d'avantages financiers indus, d'une part au préjudice de la SCSA Audraco, et d'autre part au préjudice de sa mutuelle, et ceci avec le concours de Madame C

Madame Patricia V conteste avoir participé, et même avoir été au courant de ces faits.

Il ressort des explications fournies par les parties qu'au moment des faits, la fille de Madame Patricia V était âgée de 26 ans, ne vivait plus au domicile de sa mère et ne dépendait pas de celle-ci pour sa couverture de mutuelle. Par ailleurs, elle connaissait Madame C qui la soignait depuis plusieurs mois.

Madame Patricia V était absente du cabinet au moment où sa fille a payé le montant de 134,26 euros et où Madame C lui a délivré une attestation de soins irrégulière.

L'ensemble de ces circonstances ne permet pas de présumer que Madame Patricia V aurait eu connaissance des irrégularités commises, intentionnellement ou non, par Madame C au bénéfice de sa fille.

La SCSA Audraco fait valoir que Madame H se trouvait en voyage à l'étranger au moment de la commande et de la pose de la prothèse (mais non le 16 juin, où elle était présente) et que les modèles en plâtre ayant servi à la pose de la prothèse ont disparu ainsi que les bons de livraison de cette prothèse, et en déduit que Madame Patricia V a tenté de dissimuler les faits. Or, aucun élément du dossier ne permet d'attribuer à Madame V la disparition des modèles en plâtre ni des bons de livraison – à supposer que cette disparition elle-même soit prouvée, ce qui n'est pas le cas.

Contrairement à ce que soutient la SCSA Audraco, il n'est pas établi que Madame C aurait reconnu avoir agi à la demande de Madame Patricia V. Dans sa lettre non datée, produite par la société (fardes n° 3, pièce 1), elle s'est contentée de confirmer avoir effectué un soin dentaire chez Madame B le 16 juin 2006, ajoutant d'ailleurs que Madame H était au courant.

Dans les circonstances de la cause, et en particulier vu l'âge de Madame B et sa couverture mutuelle indépendante de celle de sa mère, le fait qu'elle connaissait personnellement Madame C et l'absence de Madame Patricia V au moment de la facturation et du paiement des 134,26 euros et de la délivrance de l'attestation de soins, les éléments vantés par la SCSA Audraco ne permettent pas de présumer, avec une certitude suffisante, que Madame V aurait contribué aux faits ni même qu'elle en aurait eu connaissance.

Le licenciement pour motif grave n'est, dès lors, pas justifié.

La Cour n'estime pas utile d'examiner la contestation quant aux formes et au délai de notification du licenciement pour motif grave, étant donné que l'examen

de ces questions n'est pas nécessaire à la solution du litige, le motif grave invoqué n'étant pas établi.

2. Les montants dus à Madame Patricia V

2.1. L'indemnité compensatoire de préavis

En vertu de l'article 82, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 27.597 euros (pour l'année 2006, à temps plein), la durée du préavis en cas de licenciement est d'au moins trois mois par tranche entamée de cinq années d'ancienneté.

Conformément à cette disposition, Madame Patricia V qui avait une ancienneté de 17 ans et un mois au moment de son licenciement, avait droit à un préavis de 12 mois.

C'est en vain que la SCSA Audraco tire argument de la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée le 16 août 2006 par l'organisation syndicale de Madame Patricia V, par laquelle celle-ci lui a réclamé une indemnité compensatoire de préavis de 9.647,10 euros, correspondant à 9 mois de salaire. Par sa citation signifiée le 4 janvier 2007, Madame V a réclamé à la SCSA Audraco une indemnité compensatoire de préavis de 14.962,61 euros, correspondant à 12 mois de rémunération.

Il n'y a pas lieu de déduire de la lettre de mise en demeure du 16 août 2006 une renonciation à réclamer plus de 9.647,10 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

En effet, il est de jurisprudence constante que la renonciation ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation (voyez notamment Cass., 4 septembre 1989, JTT, p. 488). En d'autres termes, la manifestation de la volonté de renoncer doit être claire et non équivoque. Ce principe n'interdit pas au juge d'interpréter un comportement comme une renonciation, mais il exige que celle-ci soit certaine (S. GILSON, « « Les renonciations ne se présument pas » : examen en droit social de l'application d'un principe général de droit », in S. GILSON (dir.), Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit, Namur, Anthémis, 2006, p. 70 et s.).

En l'espèce, la mise en demeure de payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 9 mois de rémunération, suivie de la citation à payer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 12 mois de rémunération, est susceptible de bien d'autres interprétations que celle qui conclut à la renonciation. L'interprétation la plus probable est celle de l'erreur, que ce soit quant à l'ancienneté de Madame V ou quant au calcul de la durée du préavis en fonction de l'ancienneté.

La renonciation à réclamer une indemnité supérieure à 9 mois de rémunération n'est dès lors pas établie.

La SCSA Audraco est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 12 mois de rémunération, soit 14.962,691 euros. Il y a lieu de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles sur ce point.

2.2. La prime de fin d'année pro rata temporis

Le motif grave n'étant pas retenu par la Cour du travail, Madame Patricia V a droit à la prime de fin d'année 2006 en proportion des mois de prestation au cours de cette année, en vertu de la convention collective de travail applicable.

Toutefois, Madame Patricia V ne justifie pas le calcul du montant de 846,63 euros qu'elle réclame.

Le calcul présenté par la SCSA Audraco à titre subsidiaire peut être retenu. La SCSA Audraco est donc redevable d'un montant de 422,95 euros à titre de prime de fin d'année. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2.3. La rémunération du jour férié du 21 juillet 2006

En vertu de l'article 14, alinéas 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, l'employeur reste tenu de payer la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat de travail, sauf en cas de licenciement pour motif grave.

La Cour du travail ne reconnaissant pas le motif grave, la rémunération du 21 juillet 2006 est en principe due.

Toutefois, l'alinéa 4 du même article prévoit que cette obligation prend fin dès l'instant où le travailleur commence à travailler chez un nouvel employeur. Il découle du libellé de cette disposition que c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver que le travailleur a commencé à travailler chez un nouvel employeur. En effet, le principe est l'obligation de payer la rémunération du jour férié. En vertu de l'article 1315 du Code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le fait qui a produit l'extinction de celle-ci.

La SCSA Audraco n'établit pas le fait qui aurait éteint son obligation de payer la rémunération du 21 juillet 2006, à savoir l'occupation de Madame Patricia V au service d'un nouvel employeur.

La rémunération du 21 juillet 2006 est dès lors due. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2.4. Les intérêts sur le montant des condamnations

Il n'est plus contesté que les intérêts dus sur le montant des condamnations sont à calculer sur les montants bruts et non sur les montants nets des sommes dues, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

3. L'astreinte

C'est à juste titre que le Tribunal du travail a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'assortir d'une astreinte la condamnation de la SCSA Audraco à délivrer des documents sociaux rectifiés, au motif qu'aucun élément du dossier ne permet de craindre que la SCSA Audraco ne se soustraie à cette obligation.

4. La demande reconventionnelle de la SCSA Audraco

Pour les raisons déjà exposées, l'implication de Madame Patricia V dans les irrégularités commises par Madame C au bénéfice de sa fille Valérie B n'est pas établie.

En l'absence de preuve de toute faute dans son chef, il n'y a pas lieu de condamner Madame Patricia V à indemniser la SCSA Audraco du préjudice qu'elle a subi.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

5. Les dépens

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la partie qui perd le procès doit être condamnée au paiement des dépens.

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure (article 1022 du Code judiciaire). Celle-ci est fixée, pour chaque instance, en fonction du montant de la demande. Lorsque celui-ci est compris entre 10.000 et 20.000 euros comme en l'espèce, l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.100 euros (jusqu'au 28 février 2011) ou à 1.210 euros (à partir du 1^{er} mars 2011).

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de majorer le montant de l'indemnité de procédure comme le demande Madame Patricia V. En effet, le litige n'est pas particulièrement complexe et aucun élément de la cause ne rend la situation manifestement déraisonnable.

Le montant de l'indemnité de procédure, à charge de la SCSA Audraco, est donc de 1.100 euros pour la première instance et de 1.210 euros pour l'appel. Les frais de citation restent à charge de la SCSA Audraco.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé, sauf sur le calcul de l'indemnité de procédure ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé, sauf sur le calcul des intérêts ;

Par conséquent,

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SCSA Audraco à payer à Madame Patricia V les sommes brutes de 14.962,61 euros, 454,79 euros et 51,19 euros ;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles quant au calcul des intérêts dus sur ces sommes et, statuant à nouveau, condamne la SCSA Audraco à payer à Madame Patricia V les intérêts sur ces sommes brutes depuis le 14 juillet 2006 ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SCSA Audraco à délivrer à Madame Patricia V un C4 rectifié ainsi qu'un décompte de départ rectifié, sans astreinte ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de la SCSA Audraco non fondée ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SCSA Audraco à payer à Madame Patricia V les frais de citation (117,77 euros) ;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a fixé l'indemnité de procédure de première instance à 2.000 euros ; statuant à nouveau, condamne la SCSA Audraco à payer à Madame Patricia V l'indemnité de procédure de première instance, fixée à 1.100 euros ;

Condamne la SCSA Audraco à payer à Madame Patricia V d'indemnité de procédure d'appel, fixée à 1.210 euros.

Ainsi arrêté par :

M^{me} F. BOUQUELLE
M. D. DETHISE
M. M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



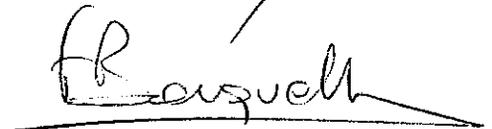
M. SEUTIN



D. DETHISE



M. GRAVET

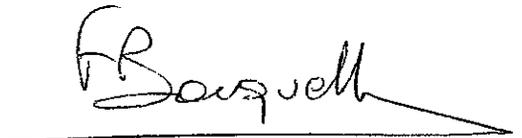


F. BOUQUELLE

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 27 avril 2011, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE